

VILLE

D'ÉTABLES-SUR-MER

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2013**

Nombre
de conseillers
en exercice :

21

Le vendredi vingt-neuf novembre deux mil treize, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Gérard LOSQ, Maire, assisté de MM. DUMORTIER, BERTRAND, LARUPT et THORAVAL, Adjointes.

Date de la
convocation :

21 novembre 2013

Étaient présents : M. LOSQ, Maire, MM. DUMORTIER, BERTRAND, LARUPT et THORAVAL Denis, Adjointes, M. LUCO, Mme NAOUR, MM. SORIN, FRAYSSE, DRONNE, Mme DONNET, M. FARAMUS, Mmes LACHAISE, LE FEVRE, URVOY et M. FALIGOT, Conseillers Municipaux.

Date d'affichage
du procès-verbal :

5 décembre 2013

Étaient absents et représentés : Mme BRESSON, Adjointe (par Mme NAOUR), Mme FLEURY (par M. LOSQ) et M. GIRAUDON (par M. DRONNE), Conseillers Municipaux.

Étaient absents : Mme LAGOUTTE et M. THORAVAL Hervé, Conseillers Municipaux.

- :- :- :- :-

Secrétaire de séance : M. THORAVAL Denis.

- :- :- :- :-

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2013 à la signature des Conseillers Municipaux. Le procès-verbal ne donne lieu à aucune remarque.

2013-11-01 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« CENTRE LOUIS ET RENEE GUILLOUX »

Exposé

Monsieur Frédéric LAURENT, petit-fils de l'écrivain Louis GUILLOUX, a créé début 2012 l'association « Centre Louis et Renée GUILLOUX ».

Louis GUILLOUX a acquis en 1975 une grande maison au lieudit « Kersaint » à Etables-sur-Mer, dans laquelle il a régulièrement séjourné jusqu'à sa mort en 1980. Sa femme Renée y a longtemps vécu et sa fille Yvonne y vit toujours.

L'objet de l'association est le suivant :

« L'association a pour but de créer et de faire vivre un lieu accueillant des auteurs en résidence, dit « Centre Louis et Renée GUILLOUX », dans le respect de l'œuvre et des principes de vie de feu l'écrivain Louis GUILLOUX et sa femme.....

L'association sera chargée des missions suivantes :

- *la création du projet artistique,*
- *l'animation du groupe d'acteurs intervenant dans la reconversion de l'immeuble et la création du lieu de résidence,*
- *la gestion artistique du centre de résidence ».*

L'action du Centre reposera sur deux principes :

- 1- *permettre à une jeune génération d'auteurs de faire aboutir des œuvres portant les valeurs inhérentes à l'œuvre de Louis GUILLOUX et à la vie de l'écrivain et sa femme ;*
- 2- *faire de la maison un lieu vivant d'expression de ces valeurs et de la culture au sein de la commune d'Etables-sur-Mer et sa région.*

La Commission des Finances propose l'attribution d'une subvention de 1 500 € afin d'aider l'association à finaliser son projet culturel.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. le Maire précise qu'un mécène a signé une promesse d'achat de la maison ; si ce projet aboutit, ce peut être un plus pour Etables-sur-Mer en terme de rayonnement culturel.

M. LARUPT précise qu'il faut, pour l'association, un déclenchement de subvention au niveau local afin d'obtenir des subventions au niveau supérieur (département, région, Etat). Il ajoute que dans le département, il n'existe pas d'autre maison d'auteur ailleurs qu'à Saint-Brieuc.

M. DUMORTIER se déclare gêné par l'implication de la commune dans ce projet privé qui n'a pour l'instant rien de concret. Il comprend cependant l'argumentation de M. LARUPT. Il votera pour mais « du bout des lèvres ».

M. DRONNE déclare que ce n'est pas rien dans la liste des subventions.

Mme DONNET insiste sur le fait qu'il s'agit d'une aide au lancement afin que les autres financeurs s'y intéressent.

M. le Maire a demandé que l'association soit domiciliée à Etables-sur-Mer ; ce qui a été fait.

M. THORAVAL précise que la commission des finances a demandé que les dépenses soient justifiées ; ce qui a également été fait.

M. SORIN considère que ce projet serait bon pour l'image de la commune. Il vient par exemple de lire un article dans la presse sur une écrivaine qui vient séjourner à Saint-Brieuc dans la maison d'auteur Louis Guilloux.

M. LARUPT ajoute qu'en ce moment, on parle des correspondances entre Albert Camus et Louis Guilloux.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la proposition de la Commission des Finances réunie le 6 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité moins 2 abstentions (MM. DRONNE et GIRAUDON) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association « Centre Louis et Renée GUILLOUX ».

Article 2 : de prélever cette somme sur les crédits inscrits à l'article 6574 du budget 2013.

- :- :- :- :- :- :-

2013-11-02 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE 2013 AU PERSONNEL COMMUNAL

Exposé

① - Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le personnel communal bénéficie d'une **prime de fin d'année** (instituée en 1977).

Le montant total de la prime à verser au personnel représente 4 % de la masse salariale, hors charges sociales, du personnel permanent.

Les conditions d'attribution de la prime de fin d'année sont les suivantes :

- La prime, calculée au prorata du nombre d'heures travaillées, est accordée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, indépendamment de la rémunération et du grade de l'agent. Ne sont pas décomptés les jours de congés formation, maternité et les jours d'arrêt suite à accident de travail,

- La prime est accordée à l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite ainsi qu'à l'agent muté à sa demande dans une autre collectivité publique, en cours d'année, au prorata du nombre d'heures travaillées.

- La prime est accordée également au personnel temporaire (remplacement de personnel titulaire en arrêt et renfort saisonnier) qui aura effectué au moins 3 mois de présence dans l'année. Elle sera égale à 2/3 de la prime accordée au personnel titulaire, au prorata du temps de présence.

- L'agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire (blâme, mise à pied, ...), au cours des 12 mois écoulés, est exclu du bénéfice de la prime.

Outre l'application de ces conditions habituelles, la Commission des Finances propose de majorer de 25 % la prime normalement calculée, en raison de l'ampleur des tâches accomplies au cours de l'année 2013 du fait notamment des 3 grands projets (PPS, espace culturel, salle de sports). Il est proposé, en conséquence, de fixer le montant de la prime à 1 320 € (soit 1 050 + 270 €) pour l'agent présent au travail toute l'année (entre le 1^{er} novembre 2012 et le 31 octobre 2013).

Le montant de la prime était de 1 020 € en 2012, 1 200 € (975 + 225 €) en 2011, 940 € en 2010.

② - En outre, certains avantages accordés au personnel titulaire, telle que la prime de départ à la retraite, la prime de médaille du travail, ... constituent des **avantages collectivement acquis** ; ils représentent des compléments de rémunération et doivent être imputés directement sur le budget communal.

Le Conseil Municipal doit décider du montant de ces primes afin qu'elles puissent être versées aux éventuels bénéficiaires.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

MM. LUCO et SORIN se déclarent plutôt favorables à une prime fixe qui évoluerait en fonction de la conjoncture, considérant que les agents communaux font toujours leur travail.

M. THORAVAL Denis déclare qu'il faut faire une différence entre le travail « routinier » et le travail atypique qui sort de l'ordinaire ; il ajoute que cela concerne également le personnel administratif qui a de nombreux dossiers à gérer.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de la Commission des Finances réunie le 6 novembre 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : d'accorder, pour 2013, une prime de fin d'année au personnel communal permanent, au prorata du nombre d'heures de travail réellement effectuées dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 2012 et le 31 octobre 2013 (le congé formation, le congé maternité et le congé accident de travail n'étant pas décomptés).

La prime sera, pour 2013, de **1 320 €** pour l'agent ayant travaillé à temps complet sans arrêt de travail.

Article 2 : d'accorder, pour 2013, au personnel temporaire (qui a travaillé au moins 3 mois consécutifs dans l'année) une prime égale à 2/3 de la prime accordée au personnel titulaire, au prorata du temps de présence.

Article 3 : d'accorder aux agents titulaires remplissant les conditions, la prime suivante :

- Médaille du Travail (argent) : 170 €
- Médaille du Travail (vermeil) : 185 €
- Médaille du Travail (or) : 245 €
- Départ à la retraite : 170 € + 10 € par année supplémentaire, au-delà de 5 années dans la Fonction Publique.

Article 4 : de prélever directement la part des charges sociales sur le traitement de décembre 2013.

Article 5 : d'appliquer ces mesures aux agents permanents titulaires et contractuels de la Caisse des Écoles.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Madame la Trésorière Municipale en même temps qu'une liste nominative des agents avec le montant de la prime qui leur est attribué.

- :- :- :- :-

2013-11-03 VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Exposé

Un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 permet aux communes et à leurs établissements publics qui le souhaitent de demander à leur receveur municipal des conseils et une assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'accomplissement par le comptable du Trésor de ces prestations de conseil et d'assistance lui donne droit à l'attribution d'une indemnité de conseil dont le taux est fixé par l'assemblée délibérante.

Le montant de l'indemnité auquel peut prétendre Madame BERTIN au titre de l'année 2013 est de l'ordre de 800 €. La Commission des Finances propose de lui attribuer la moitié de cette somme (un crédit de 400 € a été provisionné au budget 2013).

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la proposition de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : d'attribuer pour l'année 2013 à Madame BERTIN, Receveur Municipal, une indemnité de conseil au taux de 50 %.

La présente décision s'applique aux budgets de la Commune, du service assainissement et de la Caisse des écoles.

- :- :- :- :- :- :-

2013-11-04 ADOPTION DE LA DM1 DU BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2013

Exposé

M. THORAVAL Denis présente à l'Assemblée le projet de décision modificative n° 1 (DM1) du budget communal, qui a été remis à chaque conseiller municipal préalablement à la présente séance. Il apporte toutes explications nécessaires quant aux modifications à apporter, tant en recettes qu'en dépenses, à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les propositions de la Commission des Finances réunie le 6 novembre 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. THORAVAL Denis ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter comme suit la **section de fonctionnement** de la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2013 :

Dépenses :

→ Chapitre «011» : Charges à caractère général	- 7 500 €
60 - Achats, fournitures	+ 11 400 €
61 - Services extérieurs	- 6 700 €
62 - Autres services extérieurs	- 12 600 €
63 - Autres impôts et taxes	+ 400 €
→ Chapitre «65» : Autres charges de gestion courante	+ 3 700 €
→ Chapitre «66» : Charges financières	- 6 000 €
→ Chapitre «67» : Charges exceptionnelles	+ 73 600 €
→ Chapitre «042» : Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 20 000 €
→ Chapitre «022» : Dépenses imprévues	+ 200 €
→ Chapitre «023» : Virement à la section investissement	<u>+ 62 000 €</u>
TOTAL	+ 146 000 €

Recettes :

→ Chapitre «013» : Atténuation de charges	+ 12 600 €
→ Chapitre «70» : Produits des services et du domaine	+ 900 €
→ Chapitre «042 » : Opérations d'ordre de transfert entre sections	- 5 600 €

→ Chapitre «73» : Impôts et taxes	+ 1 000 €
→ Chapitre «74» : Dotations et participations	+ 32 900 €
→ Chapitre «75» : Autres produits de gestion	+ 3 000 €
→ Chapitre «77»: Produits exceptionnels	<u>+ 101 200 €</u>
TOTAL	+ 146 000 €

Article 2 : d'arrêter comme suit la **section d'investissement** de la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2013 :

Dépenses :

→ Chapitre «020» : Dépenses imprévues	+ 35 €
→ Chapitre «040» : Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 47 600 €
→ Chapitre «16» : Dettes et emprunts	- 15 000 €
→ Chapitre «20» : Immobilisations incorporelles	+ 18 200 €
→ Chapitre «21» : Immobilisations corporelles	- 3 600 €
→ Chapitre «23» : Immobilisations en cours	<u>+ 16 765 €</u>
TOTAL	+ 64 000 €

Recettes :

→ Chapitre «024» : Produit des cessions	+ 20 000 €
→ Chapitre « 040» : Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 53 200 €
→ Chapitre «021» : Virement prévisionnel	+ 62 000 €
→ Chapitre «10» : Dotation, fonds divers et réserves	- 13 665 €
→ Chapitre «13» : Subventions d'investissement	+ 101 300 €
→ Chapitre «16» : Emprunts et dettes assimilées	- 166 000 €
→ Chapitre «23» : Immobilisations en cours	<u>+ 7 165 €</u>
TOTAL	+ 64 000 €

- :- :- :- :-

**2013-11-05 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES
CONCESSIONS CIMETIERE**

Exposé

Interrogée par certaines mairies du canton sur l'obligation ou non de créer une régie pour l'encaissement des chèques de concessions cimetièrre, Madame BERTIN, Comptable du Trésor, nous informe le 3 octobre dernier :

« Après étude et réflexion, il convient en effet de créer une régie au sein de votre collectivité pour que le régisseur soit habilité à encaisser des chèques.

- *Il faudra un acte constitutif créant la régie « concessions cimetièrre » avec éventuellement un versement trimestriel.*
- *Un arrêté de nomination du régisseur et de son suppléant.*
- *Le régisseur déposera à la Trésorerie un état de versement de sa régie signé et arrêté en lettres, accompagné d'une bande machines relatant les sommes des chèques bancaires.*
- *Un seul titre sera émis par la collectivité pour régulariser le versement du régisseur (interdiction d'émettre autant de titres que de chèques reçus).*
- *Si une répartition doit être effectuée par exemple avec le CCAS, il faudra émettre un titre unique au nom du CCAS « reversement concessions » et un mandat au nom de la collectivité « reversement concessions » avec l'état de répartition trimestrielle pour que la Trésorerie transfère la part affectée au CCAS ».*

Il y a donc lieu de délibérer afin de créer une régie de recettes « concessions cimetièrre ».

Le 20 octobre 2000, à la demande des services de la Trésorerie, le Conseil Municipal avait arrêté les modalités de répartition du produit des concessions cimetièrre, à savoir : 2/3 budget communal – 1/3 budget du CCAS.

En outre, il existe une régie de recettes pour la perception du produit des taxes funéraires (créée le 27 novembre 1967) qu'il convient de supprimer ; les services techniques municipaux ne procédant plus à des travaux sur les concessions dans le cimetièrre.

M. FARAMUS demande si une autre répartition du produit des concessions cimetièrre est possible.

M. THORAVAL Denis répond de manière positive.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;
Après en avoir délibéré ;
Après vote à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de supprimer la régie de recettes « taxes funéraires ».

Article 2 : de créer une régie de recettes pour la perception des concessions du cimetièrre.

Article 3 : de confirmer les modalités de répartition du produit des concessions cimetièrre :
↳ 2/3 budget communal – 1/3 budget du CCAS.

- :- :- :- :- :- :-

2013-11-06 MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE AMENAGEMENT

Exposé

Le Conseil Municipal, dans ses séances des 25 novembre 2011 et 27 janvier 2012, décidait d'instituer la part communale de la taxe d'aménagement (appelée à remplacer la TLE à compter du 1^{er} mars 2012) au taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés de l'Etat,
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro, pour les surfaces supérieures à 100 m² et dans la limite de 50% des surfaces excédant 100 m²,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Le Conseil Municipal a la possibilité de délibérer avant le 30 novembre 2013 afin de modifier le taux et les exonérations facultatives pour une application au 1^{er} janvier 2014.

- :- :- :- :-

Pour mémoire, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

* **L'assiette de la taxe d'aménagement** a 2 composantes : la valeur de la surface de la construction (724 € le m², valeur 2013) et la valeur des aménagements et constructions. Un abattement de 50% (article L.331-12) est appliqué sur ces valeurs pour • certains logements sociaux, • les locaux d'habitations et leurs annexes à usage d'habitation principale pour les 100 premiers m², • les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

* **La fourchette des taux de la part communale est fixée entre 1% et 5%**. La collectivité peut pratiquer des taux différents par secteurs de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur. Le taux pourra être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

* En plus des **exonérations** de plein droit définies à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme (constructions et aménagements destinés à un service public ou d'utilité publique, surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles, reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans, construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²,.....), la collectivité peut exonérer en totalité ou partiellement, en application de l'article L.331-9 :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 (donc bénéficiant d'un abattement de 50 %) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.337-7,
- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés de l'Etat,
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro, pour les surfaces supérieures à 100 m² et dans la limite de 50% des surfaces excédant 100 m²,

- les constructions industrielles,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité,
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : de maintenir à 2 % le taux de la taxe communale aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal.

- :- :- :- :- :- :-

Exposé

↳ En application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 (relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires), **les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré** sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin,
- tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines,
- la durée maximale de la journée d'enseignement est de 5 heures 30 et celle de la demi-journée de 3 heures 30,
- la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.

↳ Certains de ces principes généraux peuvent faire l'objet de **dérogations**, sous certaines conditions, à savoir la présentation d'un PEDT (projet éducatif territorial) ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes. Ces dérogations peuvent par exemple consister dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus. Il n'est pas possible de déroger au principe des 9 demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

↳ Par ailleurs, des **activités pédagogiques complémentaires** (remplaçant l'aide personnalisée) organisées par les enseignants (à raison de 36 heures annuelles) viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

↳ En faisant du mercredi matin un temps scolaire et en allégeant les journées, la nouvelle organisation du temps scolaire fait apparaître de nouvelles plages horaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi, d'une durée globale d'environ 3 heures hebdomadaires, dévolues aux **activités périscolaires**.

Ces activités, mises en place par les communes, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, et aux loisirs éducatifs.

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire. Elles peuvent décider de mettre en place ces activités dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ; auquel cas, elles peuvent bénéficier de financements de la caisse d'allocations familiales.

Les communes peuvent, en complément de leurs propres ressources, faire appel à une grande diversité d'intervenants : associations partenaires de l'Ecole, mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, ...), caisses d'allocations familiales. Dans le cas où la commune a décidé d'organiser les activités périscolaires dans le cadre d'un ALSH, les intervenants doivent être des personnes qualifiées.

- :- :- :- :-

Dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2014, il convient d'adresser l'organisation scolaire, arrêtée pour les écoles de notre commune, à la Direction académique des Côtes d'Armor, pour le 1^{er} décembre 2013.

Le comité de pilotage communal, composé d'élus (membres de la commission affaires scolaires), d'enseignants, de personnel et de représentants des parents d'élèves des 2 écoles, de représentants de Cap à Cité, **propose l'organisation du temps scolaire, comme suit :**

Ecole 1

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8H45 – 12H00	8H45 – 12H00	8H45 – 11H45	8H45 – 12H00	8H45 – 12H00
13H30 – 16H00	13H30 – 15H00 15H00 – 16H30		13H30 – 16H00	13H30 – 15H00 15H00 – 16H30
5H45	4H45	3H00	5H45	4H45

Temps d'enseignement : 24H00

Temps d'activités périscolaires : 3H00

Ecole 2

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8H45 – 12H00	8H45 – 12H00	8H45 – 11H45	8H45 – 12H00	8H45 – 12H00
13H30 – 15H00 15H00 – 16H30	13H30 – 16H00		13H30 – 15H00 15H00 – 16H30	13H30 – 16H00
5H45	4H45	3H00	5H45	4H45

Temps d'enseignement : 24H00

Temps d'activités périscolaires : 3H00

Le système proposé est en conséquence l'organisation des activités périscolaires : les « lundi – jeudi » dans une école et les « mardi – vendredi » dans l'autre école. Cette organisation libère un temps intéressant (1h30) pour la mise en place des activités et nécessite un nombre moins important d'animateurs (lesquels pourront intervenir 1h30/jour). Il conviendra cependant d'organiser la garderie, dans chaque école, à partir de 16H00 (au lieu de 16H30 aujourd'hui) pour les 2 jours sans activités périscolaires.

Cette mise en place, proposant 2 journées de 5H45, nécessite l'obtention d'une dérogation auprès de la Direction académique.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. LARUPT précise que l'organisation des activités périscolaires retenue (1H30 x 2 après-midi par école) facilitera l'embauche des intervenants et permettra un temps d'activités plus long, donc plus intéressant. Les activités proposées se déclineront en 4 dominantes sur 5 pôles (sports 1, sports 2, culture du monde, arts et spectacle, club nature). Les enfants s'inscriront à une activité pour une période entière (comprise entre 2 périodes de vacances scolaires), soit 3h/semaine pendant 6 semaines. Les enfants de maternelles (moins de 6 ans) évolueront au sein de l'école, les autres enfants changeront de lieu suivant l'activité.

M. DUMORTIER demande si nous avons l'avis de l'inspection académique.

M. LARUPT répond que l'avis est favorable. Il ajoute que le système proposé correspond en outre au rythme de l'enfant.

M. LARUPT précise que nous bénéficierons d'une aide de la CAF à hauteur de 53 € par enfant et par an.

Mme DONNET informe que la CAF bénéficie d'un fonds spécial à cet effet.

M. LARUPT précise que le système proposé a fait l'unanimité du comité de pilotage.

M. BERTRAND considère que les 2 écoles doivent démarrer en même temps. Il souhaite que soient proposées des activités autour de la citoyenneté.

M. LARUPT déclare que toutes les idées seront les bienvenues.

M. le Maire fait remarquer que suite à l'appel de M. LARUPT, certaines associations veulent s'impliquer dans les activités périscolaires.

M. FARAMUS pose le problème du repas du mercredi.

M. LARUPT répond que le problème n'est à ce jour pas résolu ; la réflexion se poursuit.

A la question de M. FALIGOT, M. LARUPT répond que le coût estimatif de mise en place des activités périscolaires est de 150 € par enfant.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. LARUPT ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité moins 1 abstention (M. FARAMUS) ;

DECIDE :

Article unique : de proposer à la Direction académique l'organisation du temps scolaire dans les deux écoles d'Etables-sur-Mer (Ecole publique Albert Jacquard – Ecole Sainte-Anne), telle que ci-dessus exposée,

et de solliciter une dérogation pour les 2 journées de 5H45.

- :- :- :- :- :- :-

2013-11-08 DENOMINATION DU SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS

Exposé

Les représentants locaux de six associations patriotiques : Association Nationale des Anciens d'Indochine, Association de Soutien à l'Armée Française, Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Union des Marins Combattants, Union Nationale des Combattants, Union Nationale des Parachutistes, ont au mois de janvier dernier fait part de leur souhait de donner à un rond-point l'appellation « Rond-point des Anciens Combattants ». Ils assurent que « *cette action aurait pour effet de regrouper tous les caractères des différentes associations patriotiques, et ainsi d'assurer l'unification de tous* ».

Lors d'une rencontre en mairie le 21 septembre dernier, Monsieur le Maire a proposé de dénommer non pas un rond-point (éloigné du centre bourg) mais un lieu (devant l'église et à proximité immédiate du Monument aux Morts), « Square des Anciens Combattants ». Les représentants présents ont unanimement accepté cette proposition.

L'Assemblée est appelée à en délibérer.

M. le Maire précise que l'emplacement ne sera pas délimité par une chaîne, mais une pierre avec plaque de bronze y sera apposée.

M. LARUPT demande quel retour nous avons des associations patriotiques.

M. DUMORTIER déclare rêver d'un regroupement des associations patriotiques.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : de dénommer « Square des Anciens Combattants » l'emplacement situé place de l'Eglise à l'arrière du Monument aux Morts.

- :- :- :- :- :- :-

2013-11-09 DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTE SUD GOELO POUR L'ACQUISITION DE TERRAIN AUX VILLES ROBERT

Exposé

Maître FRETIGNE, notaire à Etables-sur-Mer, nous a adressé le 6 novembre dernier une déclaration d'intention d'aliéner relative aux terrains, appartenant aux Consorts DANIER, cadastrés section C n°s 190, 192, 193, 210 et 906 (d'une superficie totale de 27 480 m²), pour lesquels les propriétaires ont trouvé un acquéreur pour le prix de 285 000 € (commission de 22 800 € non comprise).

Les terrains 190 et 906 sont inclus au P.L.U. en secteur 1AUy et les terrains 192, 193 et 210 en secteur 2AUy, destinés à l'extension de la zone artisanale des Villes Robert ; ils sont soumis au droit de préemption urbain.

(La zone AU est une zone à urbaniser. Le secteur 1AUy et le secteur 2AUy correspondent au développement de la zone UY. La zone UY *correspond aux zones d'accueil des activités économiques. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ainsi que des dépôts ou installations dont l'implantation est interdite dans les zones à vocation d'habitation*).

Or, la Communauté de Communes Sud Goëlo exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence obligatoire « développement économique » qui comprend l'aménagement des zones d'activités.

L'Assemblée est appelée à délibérer afin de déléguer le droit de préemption urbain sur les parcelles des Consorts DANIER à la Communauté Sud Goëlo.

Mme LACHAISE demande qui est cette « Compagnie de l'octroi », acquéreur des terrains.

Il lui est répondu qu'il s'agit certainement d'une société mandataire.

Mme LACHAISE s'interroge sur le devenir de la zone.

M. BERTRAND explique que le nouveau PLU précise ce qui doit se passer dans les zones. Cette zone ne sera pas une zone commerciale.

Décision proposée et adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 6 novembre 2013 établie par Me FRETIGNE, notaire à Etables-sur-Mer, reçue en mairie le 7 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2006 instituant le droit de préemption urbain, notamment sur les zones d'urbanisation future 1AU et 2 AU ;

Après avoir entendu l'exposé de M. DUMORTIER ;

Après en avoir délibéré ;

Après vote à l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : de déléguer à la Communauté de Communes Sud Goëlo le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section C n°s 190, 192, 193, 210 et 906, propriété des Consorts DANIER.

INFORMATIONS DU MAIRE

➤ Dans **l'affaire LE RAY** (Jeune garçon alors âgé de 13 ans, demeuré tétraplégique suite à un plongeon à partir du ponton flottant de la plage des Godelins (24 juillet 1999), le Conseil d'Etat vient d'annuler le jugement du Tribunal Administratif du 15 mars 2007 et de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 18 juillet 2011 qui avaient écarté la responsabilité de la commune.

Le Conseil d'Etat condamne la commune à verser une indemnité provisionnelle de 25 000 € à F. LE RAY, et de 4 000 € à ses parents ; il va désigner un expert afin de déterminer l'ensemble des préjudices subis par F. LE RAY et ses parents.

Dans les « considérant » du jugement, il est indiqué « *qu'il résulte de l'instruction que l'utilisation de la plate-forme installée par la commune d'Etables-sur-Mer sur la plage publique des Godelins présentait un danger particulier dès lors qu'elle permettait à des adolescents et à des enfants d'effectuer des plongeurs, quelle que soit la profondeur de l'eau ; que par suite, il incombait au maire de prendre les mesures appropriées à l'usage de cette plate-forme flottante ; qu'ainsi, le maire d'Etables-sur-Mer, en s'abstenant de prendre de telles mesures, a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.....* ».

➤ **Affaire SCI TAGARINE.** Dans son arrêt en date du 25 octobre dernier, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a rejeté la requête de la Commune d'Etables-sur-Mer et condamné la Commune à verser la somme de 2 000 € à la SCI.

Me PELLEN, représentant la SCI, nous informe par courrier recommandé le 14 novembre dernier, que la SCI maintient sa demande de permis de construire déposée le 6 février 2009.

M. le Maire a demandé au service instructeur de la DDTM de préparer l'arrêté délivrant le permis de construire.

- :- :- :- :- :- :-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.

Le Secrétaire de Séance :
Denis THORAVAL